

## Faciliter la gestion des biens de la succession

Entre le moment du décès et le règlement de la succession, des mois voire des années s'écoulent parfois, pendant lesquels il faut gérer et entretenir les biens du défunt (biens immobiliers...). La loi autorise donc les héritiers, sans que cela entraîne de leur part l'acceptation tacite de la succession (et de ses éventuelles dettes), à effectuer des « actes conservatoires »... mais sans dire lesquels. Aussi, dans le doute, beaucoup d'héritiers préféreraient-ils ne rien faire. Le projet énumère donc précisément les actes en question, notamment payer les frais funéraires et de dernière maladie, les impôts et les loyers, encaisser les revenus, ou encore déménager le logement dont le défunt était locataire. Si la vente d'un bien était nécessaire, les héritiers devraient, en revanche, obtenir l'autorisation du président du tribunal de grande instance. Plus tard, les héritiers qui acceptent la succession ont la charge de gérer les biens. Jusqu'à leur partage, ils restent en indivision et toutes les décisions les concernant doivent être prises à l'unanimité. C'est ainsi que des maisons tombent parfois peu à peu en ruine, victime de l'inertie d'un héritier ou de querelles intestines. Aujourd'hui, il faut entamer des actions en justice, qui peuvent prendre plusieurs années pour dénouer de telles situations. Le projet de loi comporte une avancée importante, en prévoyant que certaines décisions pourraient être prises, non plus à l'unanimité, mais à la ma-

rité des 2/3 des droits indivis : donner un mandat de gestion à un des indivisaires ou à une tierce personne, vendre les meubles pour payer les dettes et les charges de l'indivision... L'unanimité resterait en revanche nécessaire pour la vente de biens dans d'autres circonstances ou le renouvellement d'un bail. Cet assouplissement sera le bienvenu dans les familles nombreuses, réunissant au moins trois indivisaires. Il ne réglera en revanche rien si deux héritiers se partagent la succession à parts égales.



## Éviter qu'un bien sorte du patrimoine familial

La transmission d'une maison de famille ressemble souvent à un véritable casse-tête. Lorsque les enfants s'entendent bien, le

maintien d'une indivision est une première possibilité, au moins temporaire, d'autant que sa gestion sera facilitée (voir ci-dessus). Au-delà, la constitution d'une société civile immobilière (SCI) est envisageable. Les enfants reçoivent des parts, plus faciles à transmettre aux générations suivantes que des droits dans une indivision, et les règles de gestion et d'utilisation du bien peuvent être fixées dans les statuts de la société. Mais, lorsque les héritiers sont à couteaux tirés, la vente du bien devient inévitable. À tel point que certains conseils en patrimoine suggèrent même de vendre le bien de son vivant pour prévenir les conflits

## Droits du conjoint en présence d'enfants d'une précédente union

Selon que le défunt a	La loi lui attribue, au choix	Son conjoint pourrait lui attribuer par donation au dernier vivant ou testament quotité spéciale disponible (1)	Conséquences de la réforme
1 enfant	1/4 des biens de la succession en pleine propriété (PP)	1/2 de la succession en usufruit <b>ou</b> 1/4 en PP et 1/4 en usufruit <b>ou</b> la moitié des biens en PP	La quotité spéciale disponible sera plus réduite qu'aujourd'hui (où elle est identique à celle indiquée dans le tableau p. 66), et le conjoint ne pourra plus cumuler la part qu'il reçoit à ce titre avec celle que la loi lui attribue.
2 enfants		1/2 de la succession en usufruit <b>ou</b> 1/4 en PP et 1/4 en usufruit <b>ou</b> 1/3 des biens en PP	
3 enfants et plus		1/2 de la succession en usufruit <b>ou</b> 1/4 en PP et 1/4 en usufruit <b>ou</b> 1/4 des biens en PP	

(1) La donation ou le testament peut ne prévoir qu'une de ces options, ou laisser au conjoint le choix entre elles.

## Pour en savoir plus

### LES PUBLICATIONS DU Particulier

- **Familles recomposées : les bons choix patrimoniaux**, n° 989 du Particulier p. 68;
- **Donations, successions : les meilleures pistes pour payer moins d'impôt**, n° 984, p. 20;
- **Succession : faire les bons choix au décès de son conjoint**, n° 978, p. 62;
- **Succession : bien la préparer pour préserver l'harmonie familiale**, n° 977, p. 68;
- **Spécial protéger son conjoint**, de décembre 2004
- **Spécial succession de septembre 2002**

entre les futurs héritiers. Sans apporter de remède miracle, la réforme ouvre néanmoins quelques pistes. Elle permettrait, par exemple, si un des enfants s'est remarié avec un conjoint peu apprécié du reste de la famille, d'écarter tout risque qu'il hérite de la maison de famille, ou de tout autre bien auquel celle-ci est attachée. « *La maison familiale pourrait être répartie par donation-partage entre les enfants, l'enfant "mal remarié" renonçant à sa part au profit de ses propres enfants dans un pacte successoral* », suggère Jean-Pierre Rondeau, secrétaire général de l'Association des conseils en gestion de patrimoine certifiés. Reste le problème des enfants sans descendance. Aujourd'hui, il peut être résolu en transmettant à cet enfant le seul usufruit de la part lui revenant, la nue propriété étant répartie entre ses frères et sœurs. À son décès, ceux-ci, ou ses neveux et nièces, deviennent pleinement propriétaires de sa part, sans aucune taxation. Il faut toutefois que la valeur de l'usufruit corresponde au moins à la part d'héritier réservataire de l'enfant usufruitier, ou lui accorder, sinon, une compensation. « *Si les parents ne disposent pas d'un patrimoine suffisant pour cela, l'enfant concerné peut ultérieurement remettre en cause cette répartition. Ce risque pourrait être écarté, du vivant des parents, par un pacte successoral où l'enfant renoncerait à toute contestation* », préconise M<sup>c</sup> Coiffard.

possible de donner à l'un d'eux une majorité de contrôle qui lui permette de la diriger ». C'est pourquoi, le projet propose de pouvoir donner plus de droits sociaux à l'enfant qui reprend et assume la charge de l'entreprise. Les autres enfants accepteraient ce partage inégal par un pacte successoral. Autre circonstance menaçant une entreprise familiale, le décès prématuré de son dirigeant, notamment si ses héritiers sont mineurs :

« *dans ce cas, une entreprise ou des biens professionnels sont systématiquement vendus*, déplore Jean-Pierre Rondeau. *Car le juge des tutelles, qui veille aux intérêts des enfants, ne peut pas les gérer* ». Même si les enfants sont majeurs, il se peut qu'aucun ne soit prêt à prendre la relève. La réforme apporte un élément de solution, avec le « mandat posthume ». Il serait possible de désigner, de son vivant et avec leur accord, une ou plusieurs personnes chargées de gérer après le décès, pour le compte et dans l'intérêt des héritiers, tout ou partie des biens qu'ils reçoivent. Mais pas question d'imposer aux héritiers une tutelle déguisée : la durée du mandat serait limitée à 2 ans, sauf si les héritiers sont mineurs (ou sous tutelle ou curatelle), et sauf pour la gestion de biens exigeant des compétences particulières. Par exemple, des biens immobiliers locatifs. Les héritiers pourraient aussi demander qu'il soit mis fin au mandat s'il n'est plus justifié (enfant devenu majeur...), ou si le gestionnaire remplit mal sa mission. Enfin, la réforme autoriserait les héritiers à effectuer les opérations courantes nécessaires à la continuation immédiate de l'activité de l'entreprise, sans risquer d'accepter tacitement la succession et ses dettes. Pour Pierre Berger, cette mesure est utile, toutefois la liste des opérations prévues est trop limitée. Mais le projet actuel du Garde des Sceaux est susceptible d'évoluer au cours des débats parlementaires, on peut espérer avoir de bonnes surprises.

DOSSIER RÉALISÉ PAR FRÉDÉRIQUE SCHMIDIGER

## Assurer la pérennité d'une entreprise familiale



**L**es entreprises familiales bénéficient d'ores et déjà, sous certaines conditions, d'un allègement des droits lors de leur transmission (voir p. 28). Néanmoins, lorsqu'une entreprise constitue l'essentiel du patrimoine du dirigeant, son décès menace souvent l'entreprise. Selon Pierre Bergé, avocat au cabinet Fidal, « *le partage en parts égales des actions de la société entre les enfants n'est pas viable. Il fragilise l'entreprise en diluant son capital. Aujourd'hui, avec trois enfants, il n'est pas*